

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE SA

123 BD de la Millière
CS 90108
13011 Marseille

Références : D-2026-0313
Code AIOT : 0006400651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 13374 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 22/04/2026 intervient dans le cadre d'une action nationale 2026 relative à l'Etat des stocks visant notamment les entrepôts de stockages, les établissements SEVESO ainsi que certaines autres ICPE sous le régime de l'autorisation disposant de substances dangereuses.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 13374 Marseille

- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une usine chimique installée sur les rives de l'Huveaune depuis 1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en continu 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11. Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint Menet, relèvent du statut SEVESO (seuil haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
3	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté qu'ARKEMA disposait d'un outil permettant de connaître l'état des stocks présents sur son établissement. Toutefois celui-ci ne répond pas entièrement aux exigences requises compte tenu que l'état des stocks doit présenter :

- le détail de l'ensemble des matières dangereuses détenues ;
- zone par zone ;
- regroupées par « familles de mention de danger » ;
- les déchets dangereux sont également à comptabiliser et à regrouper par mention de danger.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks élaboré spécifiquement pour l'information du public.

Compte tenu des outils que l'exploitant a présenté à l'inspection, celui-ci devrait pouvoir rapidement centraliser ces informations afin de fournir les états des stocks (détaillé et à destination du public) actualisés et conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3bis. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté un outil permettant d'accéder à l'état des stocks présents sur son installation. Cet outil consiste en un fichier tableur constitué de plusieurs onglets : • le premier onglet présente un plan général de l'usine, • le second onglet expose une synthèse des produits, classés selon que ceux-ci sont soit inflammables, soit toxiques, suffocants, irritants, soit combustibles, • les autres onglets constituent des focus sur les différents parcs au sein des unités (classement par cuvette de rétention), dans lesquels figurent notamment les plans des stockages par zone, et les quantités associées à chacun des stockages.

La conformité de l'état des stocks présenté est évaluée dans le cadre du point de contrôle n°2.

Compte tenu de la présence de matières dangereuses, cet état des stocks est mis à jour a minima de manière quotidienne. Certains produits disposent de capteurs permettant de monitorer les quantités présentes dans les capacités. D'autres sont relevés quotidiennement par des opérateurs. Dans le cas des stockages en wagon, les quantités encore stockées sont déduites des consommations réalisées sur les unités de production.

L'exploitant a précisé procéder à un inventaire physique tous les ans, afin de procéder au récolement entre les stocks de fin d'année et le stock réel.

L'état des stocks n'est pas référencé dans le POI. L'exploitant a indiqué qu'en revanche, il figurait au sein du dossier d'astreinte. Outre l'accès aux produits stockés, l'exploitant a indiqué que le dossier d'astreinte permet d'avoir accès aux quantités de déchets stockés, et au bilan des unités comprenant les encours de production.

L'exploitant a précisé que l'état des stocks présenté est accessible sur un réseau partagé, éventuellement accessible depuis l'extérieur en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des IC demande à ce que l'état des stocks soit référencé dans le POI sous 1 mois, et que le POI ainsi mis à jour soit transmis sous ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4bis. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1.Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Suite à l'analyse du fichier d'état des stocks transmis, l'inspection constate les anomalies suivantes :

- l'état des stocks transmis ne fait pas apparaître de date, et par conséquent il n'est pas possible de s'assurer du moment auquel l'extraction des données correspond ;
- sur l'onglet général, les substances dangereuses sont classées sous 3 catégories : soit inflammables, soit toxiques, suffocants, irritants, soit combustibles. Le classement doit être réalisé par famille de danger puis mention de danger ;
- les mentions de danger des produits (figurant dans les FDS) ne sont pas indiquées ;
- sur l'onglet général, certaines substances pourtant présentes sur site ne sont pas reportées :
 - l'hydrogène : les quantités stockées dans le gazomètre figurent dans l'onglet de la zone où il est localisé sans report dans l'onglet général (bien qu'il s'agisse d'une substance inflammable). En revanche les stockages annexes d'hydrogène, à savoir importés sur site en trailer ou bouteilles, n'apparaissent pas ;
 - la soude ne figure pas dans l'état des stocks alors que divers stockages sont présents sur le site ;
 - les produits hydrocarburés ne sont pas mentionnés alors que des stockages ont été observés sur le site (pour ce qui concerne la cuve de fioul lourd, l'exploitant a indiqué que celle-ci est vide et qu'elle contient de l'Esterol utilisé pour le nettoyage. La quantité d'Esterol pourra être ajustée dans l'état des stocks et les mentions de danger du stockage également mises à jour le cas échéant) ;
- les produits disposant de plusieurs mentions de danger ne sont classés qu'une seule fois par l'exploitant (cas du méthanol pour lequel la FDS indique les mentions de danger H225, H301, H331, H311, H370 et devant par conséquent être classé dans les produits inflammables et dans les produits toxiques, et pas uniquement dans cette dernière catégorie) ;
- les déchets ne figurent pas dans l'état des stocks (l'exploitant dispose d'un autre outil dans lequel sont recensés les déchets). Il est par conséquent demandé à ce que les déchets soient intégrés à l'état des stocks.

Il est à noter que lors de la visite de site, des stockages ont été observés alors que l'état des stocks fourni n'en fait pas mention. Cela concerne notamment :

- les IBC stockés sur la plateforme de stockage « petites matières premières ». A l'exception d'un pictogramme CMR concernant la référence CAFLON MEG 35 %, il n'a pas été observé de mention de danger sur les emballages des produits (il est à noter que les FDS n'ont pas été vérifiées lors de l'inspection),
- les produits biocides des TAR. Il n'a pas été observé de pictogramme sur les contenants. L'absence de mention de danger sur les différentes références n'a pas été vérifiée dans les FDS lors de la visite d'inspection,
- les divers produits chimiques stockés en petite quantité au sein de l'unité C11 co-produits (un produit JARYTHERM DBT, contenu dans 3 fûts, présentait des pictogrammes CMR et atteinte à l'environnement).

L'exploitant devra s'assurer de l'exhaustivité du recensement des produits dangereux stockés et référencés dans son état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre en considération l'ensemble des remarques du point de contrôle n°2 et plus généralement de mettre à jour son état des stocks afin que celui-ci réponde aux exigences réglementaires.

L'état des stocks mis à jour devra être communiqué à l'inspection sous 1 mois à réception du présent rapport.

En séance, l'inspection a rappelé que France Chimie a rédigé une circulaire (T661 révisée) donnant des recommandations pour établir l'état des stocks. Cette circulaire a été relue par le BRIEC (Bureau des risques des industries de l'énergie et de la chimie) au sein de la DGPR et est consultable au lien suivant : <https://www.francechimie.fr/circulaire-t661-revisee-evolutions-reglementaires-etat-des-stocks-des-matieres-stockees>

Plus généralement, il est également rappelé que le contenu de l'état des stocks doit présenter :

- le détail de l'ensemble des matières dangereuses (substances ou mélanges visés par les rubriques ICPE 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes) ;
- zone par zone ;
- regroupés par « familles de mention de danger » : par exemple une substance à la fois inflammable et toxique pour l'environnement devra être répertoriée au regard de chacune de ces deux propriétés ;
- les substances en quantité inférieures aux seuils ICPE/SEVESO sont bien comptabilisées ;
- les déchets dangereux sont également à comptabiliser et à regrouper par mention de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5bis. Etat des matières stockées – format synthétique
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'état des stocks destiné à l'information du public en cas de sinistre. Quand bien même l'onglet général de l'état des stocks transmis par l'exploitant puisse répondre en partie à cet objectif, les anomalies relevées dans l'état des stocks détaillé s'appliquent également sur la version destinée au public, notamment : • le classement par grande famille de danger, • le classement zone par zone, • l'exhaustivité des stockages pris en compte, • les déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à l'élaboration d'un état des stocks destiné à l'information du public en cas de sinistre, et le transmet à l'inspection des IC sous 1 mois à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois